

Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur agricole: normes de commercialisation pour la viande de volaille

2008/0108(CNS) - 05/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 546 voix pour, 12 voix contre et 1 abstention, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille.

Les principaux amendements sont les suivants :

Définition de la « viande de volaille »: la proposition de la Commission vise à modifier la définition de la viande de volaille pour autoriser la commercialisation de cette viande ayant subi un traitement antimicrobien en vue de supprimer la contamination de surface des carcasses de volaille. Le Parlement européen a adopté en 2008 une [résolution](#) dans laquelle il exprimait déjà sa préoccupation à propos d'une telle proposition, car elle ne correspondait pas aux exigences des citoyens européens en matière de sécurité et d'hygiène alimentaires.

Selon le texte amendé, il faut entendre par « viande de volaille », la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun autre traitement que par le froid. La référence exclusive au traitement par le froid dans la définition de la « viande de volaille » est la garantie que les produits ne sont pas traités avec des substances décontaminantes, soulignent les députés.

« Viande de volaille fraîche »: le Parlement a également modifié cette définition pour clarifier que la viande de volaille fraîche, lorsqu'elle est destinée à la production de préparations de viande, peut être soumise à un processus de durcissement à des températures inférieures à 2° C pendant une courte période.

Information du consommateur : pour fournir au consommateur la meilleure information possible, les députés estiment qu'il devrait être obligatoire d'indiquer la **date de l'abattage** de l'animal sur l'étiquetage de tous les produits à base de viande de volaille.

Un nouveau considérant précise également que l'indication obligatoire de l'origine ou de la source de la viande permet au consommateur de choisir en toute connaissance de cause.

Informations obligatoires sur l'étiquette: la dénomination de la denrée alimentaire sur l'étiquetage de toute viande de volaille devrait obligatoirement indiquer: a) tout ajout d'ingrédient d'une origine animale différente de celle du restant de la viande; et b) tout ajout d'eau représentant plus de 5% du poids du produit.

Indication du prix : le prix pour une quantité de 1 kilogramme de la denrée alimentaire doit être fondé uniquement sur le poids net égoutté.